

Compte rendu de la réunion du conseil de l'ED 3LA
Lundi 29 février 2016, 17h
Lyon 2, 86, rue Pasteur, salle G 112

Présent.es : Jean-Luc BAILLARD (École nationale d'architecture, Saint-Étienne), Olivier BARA (IHRIM), Pierluigi BASSO (ICAR), Véronique CHANKOWSKI (HISOMA), Adélaïde FABRE (Villa Gillet), Gilles BONNET (Marge, Lyon 3), Frédérique DUPERRET (Comœdia), Olivier FERRET (directeur ED 3LA), Sarah GAUCHER (doctorante, ENS Lyon), Pierre GUINARD (BM Lyon), Carlos HEUSCH (directeur adjoint ED 3LA, ENS Lyon), Bruno JACOMY (Musée des Confluences ; représente Hélène Lafont-Couturier), Régine JOMAND-BAUDRY (directrice adjointe ED 3LA, Lyon 3), Sophie KERN (DDL, Lyon 2), Nadège LANDON (doctorante, UJM), Evelyne LLOZE (directrice adjointe ED 3LA, UJM), François MANIEZ (CRTT, Lyon 2), Danièle MEAUX (CELEC, UJM), Anne-Marie MORTIER (coordination des formations, ED 3LA), Ariane PINCHE (doctorante, Lyon 3), Alice SCHEER (doctorante, Lyon 2), Daniel URRUTIAGUER (Passages XX-XXI, Lyon 2), Ralf ZSCHACHLITZ (LCE, Lyon 2).

Excusé.es : Michaël GAUTHIER (doctorant, Lyon 2), Heather HILTON (directrice adjointe ED 3LA, Lyon 2), Bertrand JACQUET (secrétaire ED 3LA), Hélène LAFONT-COUTURIER (Musée des Confluences, représentée par Bruno Jacomy), Alain POIRIER (CNSMD), Dominique VALERIAN (CIHAM).

1. Information sur la mise en place des collèges académiques

Éléments de contexte :

- dans le dossier de candidature à l'IDEX 2 (2016), projet d'instauration de collèges académiques destinés à répondre à la critique relative au défaut de « gouvernance » émise lors de l'échec de la précédente candidature à l'IDEX 1 en 2012 ;
- quelle que soit l'issue de la nouvelle candidature, décision de mettre en place ces collèges, conçus comme « un véritable outil de structuration et de coordination de la formation et de la recherche », avec 3 objectifs principaux :
 - o « optimiser les actions disciplinaires des communautés scientifiques » ;
 - o « donner corps à une stratégie scientifique et pédagogique de site » ;
 - o « renforcer le positionnement du site à l'international ».
- Ces collèges, « instances de structuration », demeurent une « force de proposition » et n'ont pas de capacité décisionnelle, laquelle est entièrement du ressort des établissements. Mais (voir, ci-dessous, la citation du texte émanant du bureau de la COMUE du 6 juin 2015) le rôle de ces conseils dans l'instruction des différents dossiers n'en demeure pas moins primordial.
- 8 collèges académiques sur le site Lyon – Saint-Étienne, au nombre desquels :
 - o Arts, culture, design, architecture ;
 - o Éducation, cognition, langage ;
 - o Lettres, langues, philosophie.

Compte rendu de la dernière réunion du collège académique Lettres, langues, philosophie (28 janvier 2016).

- Le fonctionnement de ces collèges doit être arrêté et validé par le CA de l'UdL en mars 2016 ;
- Décision du bureau de la COMUE (6 juin 2015) : « *Les établissements doivent s'engager à ne pas prendre de décisions qui n'aient pas été préalablement instruites par les Collèges. Les propositions des Collèges sont donc votées par les instances de la COMUE, puis soumises aux établissements.* » Si la souveraineté des établissements n'est pas remise en question, les établissements sont néanmoins invités à prendre en compte les avis donnés, qu'ils appliqueront – ou pas.
- Fonctionnement du collège Lettres, langues, philosophie : un collège plénier (une réunion par an) ; un « bureau » (une réunion par trimestre), volontairement large (doyens, directeur/rices de départements, d'ED, d'équipes de recherches) ; une délégation (Marina Mestre, ENS Lyon, et Denis Jamet, Lyon 3) pour les tâches de secrétariat et de représentation.
- Périmètre d'activités :
 - o interne : cartographie (formations, recherche) ; réflexion sur des possibles convergences / mutualisations entre établissements à ces deux niveaux ;
 - o national et international : actions visant à renforcer la visibilité du pôle lyonnais et stéphanois.

O. Ferret exprime son intention est de siéger régulièrement dans les réunions du collège Lettres, langues, philosophie (la prochaine, le 10 mars), en particulier dans son bureau, puisqu'un siège est prévu pour la direction de l'ED.

Le collège Arts, culture, design, architecture ne comporte pour l'instant pas de bureau structuré de la même manière que le collège Lettres, langues, philosophie ; les groupes de travail sont organisés autour de périmètres disciplinaires : l'ED sera représentée par plusieurs collègues membres du conseil, en particulier D. Méaux et D. Urrutiaguer.

Contrairement à ce qui s'est produit pour les deux précédents collèges, aucune information relative aux dates de réunions du collège Éducation, cognition, langage, n'est parvenue à la direction de l'ED : le conseil charge O. Ferret d'entrer en contact avec ses responsables (Kristine Lund, Lyon 2 ; André Robert, Lyon 2) afin de leur signifier le souhait de l'ED d'être impliquée dans les réflexions et actions qui s'y déroulent. L'ED est néanmoins représentée dans ce collège par plusieurs collègues : P. Basso et S. Kern, entre autres.

2. CR des dernières réunions du collège doctoral (25 novembre 2015 ; 3 février 2016)

Harmonisation en cours des procédures de délivrance du « Doctorat de l'Université de Lyon » (voir CR du conseil exceptionnel du 11 janvier 2016 – <http://3la.univ-lyon2.fr/spip.php?breve213>) :

- Des décisions sont d'ores et déjà prises en ce qui concerne
 - o l'intitulé du Doctorat : « Doctorat de l'UdL opéré par l'établissement X » ;
 - o les modalités d'inscription, qui s'effectue dans l'établissement, où sont versés les droits ;
 - o la procédure de soutenance et le dépôt des thèses, qui s'effectuent au sein de l'établissement ;
 - o la délivrance du Doctorat sous ce label dès lors que la thèse a reçu une autorisation de soutenance après le 1^{er} janvier 2016.

- L'UdL est l'établissement support des ED ; les établissements sont co-accrédités.
- En cours :
 - harmonisation des procédures administratives auprès des 9 établissements habilités à délivrer le Doctorat (Lyon 1, Lyon 2, Lyon 3, UJM, ENS, INSA, ECL, EMSE, ENTPE) : maquette de parchemin, documents de soutenance, PV, attestation de réussite, avis de reproduction de la thèse, numéro d'ordre, procédure de dépôt de la thèse en bibliothèque, etc.
 - Rédaction d'une charte qualité des ED, censée entrer en application en septembre 2016, présentant des dispositions relatives notamment à l'obligation de certaines formations transversales, à la limitation du nombre des doctorant.es encadré.es, aux modalités du concours de recrutement pour les contrats doctoraux, au financement des doctorant.es. Un groupe de travail doit être réuni pour effectuer ce travail.
 - Affectation aux établissements de 7 postes administratifs de « soutien à la formation doctorale » qui prendront leurs fonctions en octobre-novembre 2016.
- Question (voir la réunion exceptionnelle du conseil de l'ED, le 11 janvier 2016) des mentions de thèses :
 - D'ores et déjà, n'en délivraient pas : Lyon 1, INSA, ECL, EMSE, ENS-sciences ;
 - Le Conseil académique de Lyon 2 (12 janvier 2016) a voté à la quasi unanimité la suppression des mentions.
 - Jusqu'à nouvel ordre, Lyon 3, d'une part, les composantes SHS de l'ENS Lyon et de l'UJM, d'autre part, continuent à délivrer des mentions.

A prévoir : amorce d'une réflexion sur la définition de la liste, commune à tous les établissements co-accrédités, des « disciplines » (ou domaines scientifiques) et des « spécialités » (ou sous-domaines scientifiques) constituant le périmètre de l'ED. Un travail d'harmonisation de grande ampleur serait en particulier à faire en particulier au niveau des intitulés des doctorats. La priorité actuelle est l'harmonisation des intitulés de doctorat en ce qui concerne les thèses portant sur les Antiquités. O. Ferret et V. Chankowski font état de l'état actuel d'avancement du dossier.

- Rattachement prévu, à l'ED 3LA, de plusieurs collègues de Lyon 2, l'UJM et l'ENS Lyon, ayant une HDR dans ce domaine scientifique, collègues actuellement rattaché.es à l'ED Sciences sociales. *NB* : un.e enseignant.e-chercheur/se ne peut être rattaché.e qu'à une seule ED. Possibilité cependant d'obtenir, auprès de la commission Recherche de l'établissement, un agrément ponctuel pour la direction d'une thèse dans un secteur disciplinaire extérieur au périmètre scientifique de son ED de rattachement.
- L'inscription au sein de l'ED 3LA de thèses dans les disciplines littéraires et linguistiques conduit à demander la création d'intitulés appropriés dans certains de ces établissements. En raison de l'existence de plusieurs intitulés concurrents dans les établissements où se prépare le doctorat dans cette spécialité (« Lettres classiques » ; « Lettres et civilisations antiques » ; « Doctorat en Lettres et civilisations antiques » ; « Doctorat en Lettres mention Langues, littératures et cultures antiques »), il est souhaitable de parvenir à une uniformisation des intitulés, travail qui est actuellement en cours en concertation avec le

laboratoire HISOMA. Une fois qu'un intitulé unique pour le périmètre de l'ED 3LA sera retenu, la commission Recherche de chaque établissement concerné sera saisie d'une demande visant à valider l'emploi exclusif (Lyon 3, ENS Lyon) ou la création (Lyon 2, UJM) de cet intitulé unique pour les thèses qui seront inscrites dans cette discipline.

Arbitrages budgétaires pour 2016 (réunion du 3 février 2016).

- L'assiette globale de la dotation de l'ensemble des ED est toujours de 400 k€, mais le salaire d'une gestionnaire, désormais sur poste d'État, n'est plus prélevé sur cette enveloppe. Il en résulte une augmentation mécanique de la dotation des toutes les ED, à l'exception de quelques-unes, dont 3LA.
- Le calcul de la dotation se fonde en effet sur de nouveaux paramètres : la pondération par la note décernée par l'AERES (à présent HCERES) n'a plus lieu d'être dès lors que les ED ne reçoivent plus de note. En revanche, si un socle fixe de 50% est conservé, le calcul ne prend désormais en compte que le nombre des doctorant.es inscrit.es de la 1^{re} (D1) à la 4^e (D4) année (incluse). Le nombre global des doctorant.es pris.es en compte passe donc, à l'échelle de l'UdL, de 5214 à 4511, avec des incidences importantes pour 3LA (une bonne centaine de doctorant.es n'étant plus comptabilisé.es), qui voit son budget en (très) légère diminution.
- Quelles conséquences en tirer ?
 - o Toutes les formations d'accompagnement de la thèse (l'un des deux gros postes budgétaires) devront être suivies entre D1 et D4. Une vigilance accrue sera exercée, au moment des demandes de réinscription, à partir de l'examen de la fiche bilan annuelle : les doctorant.es sont invité.es à la remplir soigneusement et précisément ; les responsables de scolarité veilleront à ne pas valider, *dès l'étape 2/6*, la réinscription des doctorant.es qui n'auront pas déposé ce document sur l'application SIGED.
 - o Une certaine souplesse sera maintenue pour l'attribution des aides financières (2^e gros poste budgétaire) : quelles que soient les pressions implicitement faites par le truchement du nouveau mode de calcul de la dotation, aucune priorité ne sera accordée *a priori* aux demandes émanant de doctorant.es en D1-D4.

3. Budget 2016

Le budget 2015 a été quasiment exécuté dans son intégralité (99,5%) : voir le détail ci-dessous (Annexe 1). Dans ce précédent budget, parmi les crédits de fonctionnement (près de 85% du budget global), deux postes principaux étaient privilégiés : les aides financières (plus de 45%), les formations organisées par l'ED (près de 40%).

Le conseil décide de reconduire ces équilibres.

Discussion sur les dépenses à prévoir pour les rubriques équipement et personnel

- Équipement : un Mac Book Pro pour le nouveau directeur de l'ED > prévoir 2000€ ;
- Personnel : reconduction des 50h de vacations administratives (aide à l'inscription dans les formations ; information individualisée sur ces formations) > prévoir 1500€.

Discussion sur l'offre de formation

- Coût prévisionnel (en €) des formations en 2015-2016 :

AngDo	902,16
ECRIS	902,16
RUDE	902,16
TTT (3 groupes)	2 706,48
BDT-NDL (3 groupes)	2 706,48
IsiDoc't	0
AIR	902,16
VOIX	2 310,00

- Avis des représentant.es des doctorant.es sur la pertinence et la qualité de ces formations.

Les critiques portent principalement sur le nouveau module VOIX (« Les voix de la dispute, les voix du discours : atelier d'expression orale », avec la collaboration de la Compagnie Balagan Système) : le contenu n'était pas, au début, en parfaite adéquation avec les attentes des doctorant.es, qui l'ont signalé aux animateurs du module ; l'orientation a été modifiée pour accentuer la dimension de travail sur l'expression orale.

Les autres modules ne font pas l'objet de critiques particulières.

Propositions de nouvelles formations (qui engagent le budget 2017) : « Techniques d'explicitation » (Anne Cazemajou, post-doctorante, ICAR / Labex ASLAN ; Magali Ollagnier-Beldame, CR ICAR). Les 35h de formation proposées concernent l'élaboration de protocoles d'entretien. A l'issue d'une première consultation des doctorant.es, en amont de la réunion, le périmètre de cette formation est jugé un peu étroit. Au cours des discussions en séance, il apparaît par ailleurs que l'objet sur lequel porterait une telle formation est difficile à aborder en dehors des spécificités disciplinaires, les techniques d'entretien reposant sur des protocoles assez divers en fonction des disciplines. En somme, une telle formation, même envisagée selon un périmètre étendu, est trop spécifique pour s'adresser à un ensemble suffisamment large de doctorant.es de l'ED. Il serait préférable d'inviter les doctorant.es intéressé.es à suivre des formations de master dans les disciplines pertinentes.

Dans le prolongement de cette suggestion, il faudrait aussi prévoir, dans la période actuelle de renouvellement de la campagne d'accréditation des diplômes, une cartographie des formations proposées dans les masters afin que la liste en soit portée à la connaissance des doctorant.es qui souhaiteraient se former sur certaines questions disciplinaires spécifiques.

Structure du budget 2016

Au terme des discussions, le conseil s'accorde sur la répartition suivante, qui sera transmise à Lauredane Bonnet, chargée de gestion administrative et financière à l'UdL :

Fonctionnement	30 348
Investissement	2 000
Masse salariale	1 500
Total	33 848

4. Questions diverses

Information sur le nouveau projet d'arrêté relatif aux ED

Depuis le document de travail présenté en juin 2005, une nouvelle rédaction a été proposée pour l'« arrêté fixant le cadre national de la formation et des modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat » : voir le texte de janvier 2016 ci-dessous (Annexe 2). *NB* : il s'agit d'un *document de travail*, susceptible donc de modifications. Parmi les éléments les plus significatifs :

- L'art. 13 prévoit la mise en place, à partir de la 3^e inscription (art. 11), de comités de suivi des thèses (question abordée le 18 novembre 2015 – point 5 du compte rendu : <http://3la.univ-lyon2.fr/spip.php?breve208>), dont le périmètre semble assoupli par rapport à la précédente rédaction : ses membres (dont le nombre n'est plus fixé) doivent être sans lien avec la « direction » (vs la « formation ») du travail du/de la candidat.e. Il semble donc pouvoir inclure des membres du laboratoire dans laquelle la « formation » scientifique se déroule, mais exclure la présence du/de la directeur/trice.
- Selon l'art. 18, le/la directeur/trice de thèse ne prend pas part à la décision du jury au moment de la soutenance (mais assiste aux délibérations).
- L'art. 4 prévoit la mise en place, au sein des ED, d'une procédure d'évaluation des cursus et modules proposés au titre de la formation.
- L'art. 15 prévoit la mise en place d'une formation à la pédagogie pour les doctorant.es chargé.es d'enseignement.
- Le même art. 15 instaure l'existence d'un « portfolio » comprenant la liste individualisée des activités suivies par chaque doctorant.e durant la formation, validé avant la soutenance.
- L'art. 14 instaure la possibilité de bénéficier, à titre exceptionnel, d'une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année.
- Le même art. 14 indique que la préparation du doctorat s'effectue en 3 ans, avec possibilité de dérogations dans la limite de deux années supplémentaires. La nouvelle rédaction ne fait cependant plus état d'une quelconque *distinction entre deux régimes possibles* (doctorats financés / non financés) avec des durées distinctes (l'ancienne rédaction prévoyait, pour les thèses non financées, une durée de 6 ans).

Le conseil soutient la démarche, actuellement entreprise en concertation avec les ED Sciences sociales et EPIC, pour demander la clarification du périmètre des comités de suivi ainsi que la réintroduction de la distinction entre les deux régimes (doctorats financés / non financés) avec des durées distinctes.

Campagne de demande de supports de professeur.es invité.es

Le tableau de demande de mois PRAS pour l'année 2016-2017 doit être transmis au plus tard le 25 mars 2016 à midi. Le dossier, commun pour les composantes et les ED, doit notamment comporter la description du projet d'invitation (enseignements confiés, travaux de recherche éventuels, apports pour la composante, cadre de la collaboration).

Historique :

- 1 mois obtenu en 2014-2015 (Jean-Claude Vuillemin, Pennsylvania State University, pour un module de formation de 21h sur « Retours sur la première modernité : approches et apories de la "French Theory" ») ;
- 1 mois obtenu en 2015-2016, mais restitué faute de candidat.e.

Les membres du conseil peuvent faire part à O. Ferret des propositions dans les meilleurs délais.

A la suite de questions posées sur le statut des professeur.es invité.es, quelques précisions peuvent être apportées (sous réserve de compléments d'informations demandés auprès de la DRH de Lyon 2) :

- il est nécessaire d'être en activité pour entrer dans le cadre de ce dispositif, ce qui exclut les professeurs émérites ;
- les professeur.es associé.es, en continuant à percevoir leur salaire dans leur université d'origine, bénéficient d'une gratification d'un montant modulable en fonction de la zone géographique de provenance. Cette somme est censée couvrir les frais de transport et d'hébergement engendrés.

Calendrier des prochaines réunions du conseil

La prochaine réunion du conseil est fixée au 6 juin 2016. L'ordre du jour sera en partie consacré à la mise en place du recrutement des contrats doctoraux. Avec l'ordre du jour de cette réunion sera envoyé un bilan des contrats accordés par chaque établissement depuis 5 ans (demande de D. Urrutiaguer).

Calendrier de la campagne 2016 d'examen des candidatures pour un contrat doctoral

La campagne 2016 se déroulera selon le calendrier suivant :

- Les dossiers de candidature pourront être déposés à partir du lundi 2 mai 2016 et jusqu'au vendredi 17 juin 2016 à 17h, dernier délai.
- Les résultats d'admissibilité seront rendus publics le vendredi 24 juin 2016. La réunion de sélection des dossiers sera fixée au cours de la semaine qui précède.
- Les auditions auront lieu le lundi 11 et/ou le mardi 12 juillet 2016.

G. Bonnet attire l'attention du conseil sur l'existence de délais excessifs entre la date des missions effectuées par les doctorant.es et celle à laquelle ils et elles perçoivent le remboursement des frais engagés, dans la limite de l'enveloppe accordée par l'ED.

La séance est levée à 19h20.

Le directeur de l'ED,
Olivier Ferret

ANNEXES

I – Exécution du budget 2015

II – Arrêté fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat

Projet de modification du décret [...] relatif aux doctorants contractuels

Arrêté du fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel

ANNEXE 1

Conseil de l'ED 3LA
29 février 2016

Bilan de l'exercice budgétaire 2015

Budget 2015	33 896,00	
Fonctionnement	28 692,73	84,65%
Équipement	1 889,40	5,57%
Personnel	3 146,47	9,28%
Non liquidés	167,40	0,5%

Détail par masses (après DBM) :

FONCTIONNEMENT	28 700,00	
Formations organisées par l'ED	11 429,25	39,8%
Réceptions et nuitées	3 131,72	10,9%
Fournitures	63,46	0,22%
Reprographie	116,70	0,40%
Réseau RESCAM	500,00	1,74%
Association Têtes chercheuses	500,00	1,74%
Aide financière (subventions ; missions)	12 951,60	45,1%
Non liquidés	7,27	0,03%
ÉQUIPEMENT	2 000,00	
Mac Book Pro	1 889,40	
Non liquidés	110,60	5,53%
PERSONNEL	3 196,00	
Vacations liées à la formation (informatique)	859,11	
Vacations administratives 2014 (non prélevées sur le budget 2014)	1 143,68	
Vacations administratives 2015	1 143,68	
Non liquidés	49,53	1,55%

Proposition de répartition du budget 2016
(avant DBM éventuelles)

Budget 2016	33 848,00	
Fonctionnement	29 848,00	88,2%
Équipement	2 000,00	5,9%
Personnel	2 000,00	5,9%

Arrêté du fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat

NOR:

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 121-3, L. 612-1, L. 612-7, L. 613-3, L. 718-2 et L. 718-3, D. 123-12 à D. 123-14, D. 613-3 et D. 613-6, D. 613-18 à D. 613-20 et R. 613-32 ;

Vu le code de la recherche, notamment son article L. 412-1 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du ;

Arrête :

Article 1^{er}

La formation doctorale est une formation par la recherche et une expérience professionnelle de recherche. Elle conduit à la production de connaissances nouvelles. Elle comprend un travail personnel de recherche réalisé par le doctorant et est complété par des modules complémentaires validés par l'école doctorale. Elle porte sur des travaux d'intérêt scientifique, économique, social ou culturel. Elle est sanctionnée par la délivrance du diplôme national de doctorat. Le diplôme, délivré par un établissement d'enseignement supérieur accrédité, confère à son titulaire le grade et le titre de docteur.

Le diplôme de doctorat peut s'obtenir dans le cadre de la formation initiale et de la formation tout au long de la vie. Les compétences spécifiques acquises au cours de cette formation permettent une activité professionnelle post-doctorat dans tous les domaines d'activités, dans le secteur public aussi bien que privé.

La formation doctorale est organisée au sein des écoles doctorales.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique scientifique de site, afin d'organiser à ce niveau la politique doctorale, de contribuer à sa visibilité et à la mutualisation des activités des écoles doctorales, il peut être créé un collège doctoral, auquel sont transférées une ou plusieurs missions des écoles doctorales qui lui sont associées. Ses modalités de fonctionnement sont fixées par les établissements dont relèvent les écoles doctorales, membres de ce collège.

Lorsque le travail de recherche est réalisé par le doctorant pour une partie dans une unité ou une équipe de recherche rattachée à l'école doctorale dans laquelle il est inscrit et pour la partie complémentaire, dans un organisme du monde socio-économique (non partie prenante de l'école doctorale), les conditions de l'alternance des périodes de travail de recherche dans les organismes concernés sont précisées dans la charte du doctorat définie par l'article 12 et font l'objet d'une convention concernant les modalités de formation, d'accompagnement matériel, pédagogique et les modalités de certification, dans le respect des exigences de qualité requises par le présent texte. Cette convention est signée par l'étudiant, le directeur de thèse, le directeur de l'unité ou de l'équipe de recherche d'accueil et le responsable de l'entreprise ou de l'organisme partenaire de l'alternance.

Les autres modalités définies au titre II restent applicables.

TITRE Ier : ECOLES DOCTORALES**Article 2**

Les écoles doctorales organisent la formation des doctorants et les préparent à leur activité professionnelle post-doctorat à l'issue de la formation doctorale. Elles fédèrent des unités et des équipes de recherche d'un ou plusieurs établissements du regroupement, tel que défini aux articles L. 718-2 et L. 718-3 susvisés, après évaluation. Une unité ou une équipe de recherche peut être rattachée à plusieurs écoles doctorales.

Une école doctorale peut, le cas échéant, associer des unités de recherche ou des équipes localisées hors du regroupement en s'appuyant sur un projet scientifique cohérent.

La taille et le périmètre du champ des écoles doctorales sont adaptés aux contours des regroupements et des établissements d'enseignement supérieur dont elles dépendent.

Article 3

Dans le cadre des missions définies à l'article 2, les écoles doctorales :

1° Informent les étudiants sur les conditions d'accès, les compétences requises, la nature, la qualité et les taux d'activité professionnelle après l'obtention du doctorat, mettent en œuvre une politique de choix des doctorants fondée sur des critères explicites et publics et participent à la recherche des financements et en proposent l'attribution, afin de permettre aux doctorants de préparer et de soutenir leur thèse dans les meilleures conditions ;

2° Organisent les échanges scientifiques entre doctorants et avec la communauté scientifique et proposent aux doctorants des modules de formation, à caractère professionnalisant, favorisant l'interdisciplinarité, l'acquisition d'une culture scientifique élargie incluant une initiation à l'éthique de la recherche ainsi que la connaissance du cadre international de la recherche ;

3° Assurent une démarche qualité de la formation, mettent en place des comités de suivi individuel de la formation doctorale, garantissent un encadrement doctoral professionnalisé, en promouvant notamment un accompagnement spécifique des directeurs de thèse ;

4° Définissent et mettent en œuvre des dispositifs d'appui à la poursuite du parcours professionnel après l'obtention du doctorat dans les secteurs public et privé et organisent en lien avec les services des établissements concernés le suivi des parcours professionnels des docteurs formés ;

5° Contribuent à une ouverture européenne et internationale, dans le cadre d'actions de coopération conduites avec des établissements d'enseignement supérieur ou centres de recherche étrangers ;

6° Formulent un avis sur les demandes de rattachement d'unités ou d'équipes de recherche.

Article 4

Dans le cadre de leur politique, les écoles doctorales mettent en place des dispositifs spécifiques afin d'organiser une évaluation des cursus et modules qu'elles proposent, notamment au moyen d'enquêtes régulières auprès des doctorants. Cette évaluation est organisée dans le respect des dispositions des statuts des personnels concernés.

Dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue du cursus, les résultats des évaluations font l'objet de présentations et de débats au sein du conseil de l'école doctorale. Ils sont

transmis à la commission de la recherche du conseil académique ou de l'instance qui en tient lieu.

Article 5

L'arrêté d'accréditation de l'établissement emporte habilitation de ce dernier à délivrer le diplôme de doctorat, seul ou conjointement, et mentionne la liste des écoles doctorales autorisées à accueillir des doctorants en vue de leur formation doctorale ainsi que le ou les champs concernés.

Après avis du conseil de l'école doctorale et sur proposition de son directeur, soumis à l'approbation de la commission recherche du conseil académique ou toute autre instance équivalente, des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de formation et de recherche et des fondations de recherche publiques ou privées peuvent participer à une école doctorale en accueillant des doctorants de cette école au sein d'unités ou d'équipes de recherche reconnues à la suite d'une évaluation.

La demande d'accréditation comprend les modalités de coopération entre l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur et de recherche concourant à l'école doctorale telles que définies par une ou plusieurs conventions ainsi que la liste des équipes et unités de recherche relevant de cette école doctorale

Afin de garantir la connaissance la plus large possible de l'offre de formation doctorale, un annuaire national des écoles doctorales est mis à jour annuellement.

Article 6

L'école doctorale est dirigée par un directeur assisté d'un conseil.

Le directeur de l'école doctorale est choisi parmi les professeurs et assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou parmi les enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur ou parmi les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches. Il est nommé pour la durée de l'accréditation. Son mandat peut être renouvelé une fois.

Lorsqu'une école doctorale relève d'un seul établissement, le directeur de l'école doctorale est nommé par le chef d'établissement après avis de la commission recherche du conseil académique ou des instances qui en tiennent lieu et du conseil de l'école doctorale.

Lorsqu'une école doctorale relève de plusieurs établissements, les chefs d'établissement désignent conjointement le directeur dans les conditions définies par la convention qui les lie, après avis des commissions recherche des conseils académiques ou des instances qui en tiennent lieu du ou des établissements concernés et du conseil de l'école doctorale.

Article 7

Le directeur de l'école doctorale met en œuvre le programme d'actions de l'école, et présente chaque année un rapport d'activité devant des commissions recherche du ou des conseils académiques ou des instances qui en tiennent lieu du ou des établissements concernés.

Article 8

Chaque chef d'établissement décide de l'attribution des financements de son établissement pouvant être alloués par chaque école doctorale aux doctorants de son établissement. Il s'appuie sur la proposition du directeur de l'école doctorale, après avis des directeurs de thèse concernés, des responsables des unités de recherche ou des équipes de recherches dans lesquelles les doctorants souhaitent poursuivre leurs travaux de recherche et après avis du conseil de l'école doctorale réuni en formation restreinte. Le conseil de l'école doctorale en formation restreinte peut être saisi par le directeur pour un avis sur l'ensemble des financements dont bénéficient les doctorants. Le directeur de l'école doctorale présente chaque année la liste des bénéficiaires de ces financements devant le conseil de l'école doctorale et en informe la commission de la recherche du conseil académique ou de l'instance qui en tient lieu dans l'établissement.

Article 9

Le conseil de l'école doctorale adopte le programme d'actions de l'école doctorale. Il gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale.

Le conseil comprend de douze à vingt-six membres. La moitié de ses membres sont des représentants des établissements, des unités ou équipes de recherche concernées, dont un représentant des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens. L'autre moitié est composée, à hauteur de 20 % du total des membres du conseil, arrondi s'il y a lieu à l'unité inférieure, de doctorants inscrits à l'école doctorale ; elle est complétée par des membres extérieurs à l'école doctorale choisis, à parts égales, parmi les personnalités compétentes, dans les domaines scientifiques d'une part, et dans les secteurs socio-économiques concernés d'autre part.

Sa composition doit tendre vers la parité.

Les modalités d'élection et de nomination des membres du conseil seront définies par le règlement intérieur propre à chaque établissement.

Le conseil de l'école doctorale comprend également une formation restreinte chargée d'émettre un avis sur l'attribution des financements alloués par les établissements membres. Elle est composée des seuls représentants des établissements, des unités ou équipes de recherche concernées, habilités à diriger des recherches.

Titre II : DOCTORAT

Article 10

Le doctorat est préparé dans une école doctorale au sein d'une unité ou équipe de recherche reconnue à la suite d'une évaluation, sous la responsabilité d'un directeur de thèse rattaché à cette école ou dans le cadre d'une co-direction telle que mentionnée à l'article 16 du présent arrêté.

A titre exceptionnel, le doctorat peut être préparé au sein d'une équipe de recherche en émergence, sur proposition de l'établissement ou des établissements concernés dans le cadre de leur politique scientifique, sur la base d'une évaluation diligentée à cet effet. L'équipe de recherche concernée est rattachée à une école doctorale, après avis du conseil de cette école, sur proposition du ou des chefs d'établissement.

Article 11

L'inscription en première année de doctorat est prononcée par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'école doctorale après avis du (des) directeur(s) de thèse et du directeur de l'unité ou de l'équipe de recherche sur la qualité du projet et les conditions de sa réalisation. Elle vaut admission aux formations dispensées par l'école doctorale.

Pour être inscrit en doctorat, le candidat doit être titulaire d'un diplôme national de master ou d'un autre diplôme conférant le grade de master, à l'issue d'un parcours de formation ou professionnel établissant son aptitude à la recherche.

Si cette condition de diplôme n'est pas remplie, le chef d'établissement peut, par dérogation et sur proposition du conseil de l'école doctorale, inscrire en doctorat des étudiants ayant effectué des études d'un niveau équivalent ou bénéficiant de la validation des acquis prévue à l'article [L. 613-5 du code de l'éducation](#). La liste des bénéficiaires de ces mesures est présentée chaque année au conseil de l'école doctorale et aux commissions recherche des conseils académiques ou des instances qui en tiennent lieu du ou des établissements concernés.

L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire par le chef d'établissement, après avis du directeur de thèse et, à partir de la troisième inscription, du comité de suivi individuel du doctorant lorsque la thèse est financée. En cas de non renouvellement, après avis du ou des directeur(s) de thèse, un avis motivé est notifié au doctorant par le directeur de l'école doctorale.

Lors de l'inscription annuelle en doctorat, le directeur de l'école doctorale vérifie que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du candidat et de préparation de la thèse.

Durant le déroulement de ses travaux de recherche, le doctorant est intégré à l'unité ou à l'équipe de recherche qui l'accueille et qui contribue à son accompagnement pendant sa formation. Ses travaux sont valorisés dans ce cadre.

Article 12

Les écoles doctorales d'un même site fixent les conditions de suivi et d'encadrement des doctorants par une charte du doctorat dont elles définissent les termes. Cette charte est considérée comme approuvée par le directeur de l'école doctorale, le directeur de l'unité ou de l'équipe de recherche d'accueil, le ou les directeur(s) de thèse. Elle est signée par le doctorant et le directeur de thèse lors de sa première inscription.

Prise en application de cette Charte, une convention de formation, signée par le ou les directeur(s) de thèse et le doctorant, indique les dénominations de l'établissement d'inscription du doctorant, de l'école doctorale, de l'unité ou de l'équipe de recherche d'accueil, le(s) nom(s) du (des) directeur(s) de thèse, du directeur de l'unité ou de l'équipe d'accueil, du doctorant et les droits et devoirs des parties en présence.

Cette convention de formation mentionne le sujet du doctorat et la spécialité du diplôme, les conditions de financement du doctorant, ainsi que les éléments suivants :

1° Si le doctorat est mené à temps complet ou à temps partiel ; dans ce cas est précisé le statut professionnel du candidat ;

2° Le calendrier du projet de recherche ;

3° Les modalités d'encadrement, de suivi de la formation et d'avancement des recherches du doctorant-;

- 4° Les conditions matérielles de réalisation du projet de recherche et le cas échéant les conditions de sécurité;
- 5° Les modalités d'intégration dans l'unité ou l'équipe de recherche ;
- 6° Le projet personnel et professionnel du doctorant ;
- 7° Le parcours individuel de formation en lien avec ce projet personnel ;
- 8° Le programme de valorisation des travaux de recherche du doctorant : diffusion, publication et confidentialité, droit à la propriété intellectuelle selon le champ du programme de doctorat.

La convention de formation du doctorat peut être modifiée en tant que de besoin, lors des réinscriptions par accord signé entre les parties. L'établissement d'inscription est le garant de sa mise en œuvre.

Article 13

Un comité de suivi individuel de la formation veille en tant que de besoin au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte et la convention de formation. Il évalue les conditions de la formation du doctorant et les avancées de sa recherche. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse.

Il veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement.

La composition de ce comité est fixée par le règlement intérieur du ou des établissements. Ses membres, sans lien avec la direction du travail du candidat, sont désignés par l'école doctorale.

Article 14

La préparation du doctorat au sein de l'école doctorale, lorsqu'elle est financée à cet effet, s'effectue en 3 ans.

Des dérogations annuelles, dans la limite de 2 années supplémentaires, peuvent être accordées par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de thèse et après avis du directeur d'école doctorale, sur demande motivée du candidat. La liste des bénéficiaires de dérogations d'inscription est présentée chaque année au comité de suivi du doctorant et au conseil de l'école doctorale et transmise à la commission recherche du conseil académique ou à l'instance qui en tient lieu dans les établissements concernés.

A titre exceptionnel, sur demande motivée du doctorant, une période de césure insécable d'une durée maximale représentant une année peut intervenir une seule fois, par décision du chef d'établissement où est inscrit le doctorant, après avis du directeur de thèse, de l'employeur et après consultation du directeur de l'école doctorale. Durant cette période, le doctorant suspend temporairement sa formation. Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse. L'établissement signe avec le doctorant qui suspend sa scolarité un accord lui garantissant son inscription au sein de la formation doctorale à la fin de la période de césure.

Article 15

Au cours de leur cursus, les doctorants suivent des programmes de formation complémentaire. Il s'agit de modules, définis au 2^{ème} alinéa de l'article 3.

Une formation à la pédagogie est dispensée lorsque le doctorant est chargé d'enseignement.

Un portfolio du doctorant comprend la liste individualisée des activités du doctorant durant sa formation et valorise les compétences qu'il a développées pendant la préparation du doctorat. Il est mis à jour régulièrement par le doctorant et validé par le directeur de l'école doctorale avant la soutenance de la thèse.

Article 16

Les doctorants effectuent leurs travaux sous le contrôle et la responsabilité d'un directeur de thèse. L'encadrement d'une thèse peut être éventuellement assuré conjointement par deux directeurs de thèse, au maximum trois dans le cas d'une co-direction avec un professionnel non académique.

Les fonctions de directeur ou de co-directeur de thèse peuvent être exercées :

1° par les professeurs et assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou par des enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère de l'enseignement supérieur ; par les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches ;

2° par d'autres personnalités, titulaires d'un doctorat, choisies en raison de leur compétence scientifique par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis de la commission de la recherche du conseil académique ou toute autre instance assimilée de l'établissement d'inscription.

La direction de la thèse peut également être assurée sous forme de co-direction instaurée par convention entre un ou deux directeurs de thèse répondant aux conditions fixées ci-dessus et un professionnel non académique reconnu pour sa notoriété et ses compétences. La proposition de co-direction est soumise à la décision du chef de l'établissement accrédité, sur proposition du directeur de l'école doctorale. Dans ce cas, les doctorants sont placés sous la responsabilité conjointe des co-directeurs de thèse.

L'école doctorale arrête le nombre maximum de doctorants encadrés par un directeur de thèse. Elle fixe aussi les modalités de prise en compte des thèses en co-tutelle, préparée, en totalité ou en partie, dans un établissement d'enseignement supérieur étranger.

Article 17

L'autorisation de soutenir une thèse est accordée par le chef d'établissement, après avis du directeur de l'école doctorale, sur proposition du ou des directeurs de thèse.

Les travaux du candidat sont préalablement examinés par au moins deux rapporteurs désignés par le chef d'établissement, habilités à diriger des recherches ou appartenant à l'une des catégories visées au 1° et au 2° de l'article 16 du présent arrêté, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du(des) directeur(s) de thèse.

Dans le cas de travaux impliquant des professionnels non académiques, un troisième rapporteur, reconnu pour ses compétences propres et sa notoriété, peut être désigné sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du(des) directeur(s) de thèse.

Sauf exception liée aux caractéristiques du champ disciplinaire du site ou au contenu des travaux, au moins un des deux rapporteurs est extérieur à l'école doctorale et à l'établissement du candidat. Il peut appartenir à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers ou à d'autres organismes étrangers.

Les rapporteurs font connaître au moins 14 jours avant la soutenance, leur avis par des rapports écrits sur la base desquels le chef d'établissement autorise la soutenance. Ces rapports sont communiqués au jury et au candidat avant la soutenance

Article 18

Le jury de thèse est désigné par le chef d'établissement après avis du directeur de l'école doctorale et du(des) directeur(s) de thèse. Le nombre des membres du jury est compris entre 4 et 8. Il est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'école doctorale et à l'établissement d'inscription du candidat et choisies en raison de leur compétence scientifique ou professionnelle ou leur notoriété dans le champ de recherche concerné, sous réserve des dispositions relatives à la co-tutelle internationale de thèse.

Sa composition tend à respecter un objectif de parité.

La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou d'enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Les membres du jury désignent parmi eux un président et, le cas échéant, un rapporteur de soutenance. Le président doit être un professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent au sens de l'alinéa précédent.

Le ou les directeurs de thèse siègent au sein du jury. Ils assistent aux délibérations, mais ne prennent pas part à la décision. Lorsque plusieurs établissements sont habilités à délivrer conjointement le doctorat, le jury est désigné par les chefs des établissements concernés dans les conditions fixées par la convention mentionnée à l'article 5.

Article 19

La soutenance est publique, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le chef d'établissement si le sujet de la thèse présente un caractère de confidentialité avéré.

Avant la soutenance, le résumé de la thèse est diffusé à l'intérieur de l'établissement ou des établissements bénéficiant d'une accréditation pour délivrer ce diplôme.

Dans le cadre de ses délibérations, le jury apprécie la qualité des travaux du candidat, leur caractère novateur, l'aptitude du candidat à les situer dans leur contexte scientifique ainsi que ses qualités d'exposition. Lorsque les travaux correspondent à une recherche collective, la part personnelle de chaque candidat est appréciée par un mémoire qu'il rédige et présente individuellement au jury.

A titre exceptionnel, et à l'exception de son président et du candidat, les membres du jury peuvent participer à la soutenance par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale et satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats.

L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury.

Le président signe le rapport de soutenance qui est contresigné par l'ensemble des membres du jury présents à la soutenance.

Le rapport de soutenance est communiqué au candidat dans le mois suivant la soutenance.

Titre III : CO-TUTELLE

Article 20

Afin de développer la dimension internationale des écoles doctorales, favoriser la mobilité des doctorants et développer la coopération scientifique entre les équipes de recherche françaises et étrangères, un établissement d'enseignement supérieur français habilité à délivrer le doctorat peut conclure avec un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur étrangers, bénéficiant dans leur pays des mêmes prérogatives, une convention visant à organiser une co-tutelle internationale de thèse.

Les établissements co-contractants sont liés par un principe de réciprocité.

Article 21

La convention peut être soit une convention-cadre accompagnée, pour chaque thèse, d'une convention d'application, soit une convention conclue spécifiquement pour chaque thèse.

Outre les mentions citées à l'article D. 613-19 susvisé concernant les modalités de formation et les modalités de certification, dans le respect des exigences de qualité requises par le présent texte, elle précise les conditions de l'alternance des périodes de formation dans les pays concernés. Elle détermine les modalités de constitution du jury et d'accompagnement matériel, pédagogique et linguistique des étudiants. Elle précise notamment :

1° L'intitulé de la thèse, le nom du directeur de thèse, de l'étudiant, et la dénomination des établissements d'enseignement supérieur contractants ;

2° La langue dans laquelle est rédigée la thèse ; lorsque cette langue n'est pas le français, la rédaction est complétée par un résumé substantiel en langue française ;

3° Les modalités de règlement des droits de scolarité conformément aux dispositions pédagogiques retenues, sans que le doctorant puisse être contraint à acquitter les droits dans plusieurs établissements simultanément ;

4° Les conditions de prise en charge de la couverture sociale ainsi que les conditions d'hébergement et les aides financières dont le doctorant peut bénéficier pour assurer sa mobilité ;

5° Les directeurs de thèse et le doctorant signent la convention mentionnée à l'article 20 pour la thèse concernée.

Article 22

Les doctorants effectuent leurs travaux sous la responsabilité, dans chacun des pays concernés, d'un directeur de thèse qui exerce ses fonctions d'encadrement en collaboration avec le ou les autres directeurs de thèse.

Article 23

La thèse donne lieu à une soutenance unique. Conformément aux dispositions de l'article 19, le président du jury signe un rapport de soutenance contresigné par les membres du jury.

Le ou les diplômes de doctorat sont délivrés par les autorités académiques habilitées à le faire, sur proposition conforme du jury, après la soutenance de la thèse.

Par dérogation aux dispositions prévues au titre V, les modalités de protection du sujet, de

dépôt, signalement et reproduction des thèses, ainsi que celles de la gestion des résultats de recherche communs aux laboratoires impliqués, de leur publication et de leur exploitation, sont arrêtées conformément aux législations spécifiques à chaque pays impliqué dans la préparation de la thèse et précisées par la convention.

Titre IV : DEPOT SIGNALEMENT, DIFFUSION ET CONSERVATION DES THESES OU DESTRAVAUX PRESENTES

Article 24

Le candidat engagé dans la préparation d'une thèse de doctorat dépose celle-ci trois semaines avant la soutenance au service chargé du doctorat de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel celle-ci s'effectue.

Le doctorant fournit sa thèse sous forme numérique selon les prescriptions de l'établissement de soutenance. Il fournit en outre des exemplaires sur support papier destinés aux membres du jury lorsque l'établissement n'assure pas lui-même l'impression de la thèse à partir du support numérique.

La soutenance est conditionnée par la délivrance au président du jury par le service chargé du doctorat d'une attestation du dépôt de la thèse et du bordereau électronique complété, avec le concours du service chargé du doctorat et du service commun de la documentation ou du service inter-établissements de coopération documentaire ou de la bibliothèque, comportant un résumé en français et un résumé en anglais ainsi qu'une liste de mots clés. Il comprend notamment les métadonnées nécessaires à la description, la gestion, la diffusion et l'archivage de la thèse, conformes à la recommandation nationale TEF (thèses électroniques françaises).

Si le jury a demandé l'introduction de corrections dans la thèse, le nouveau docteur dispose d'un délai de trois mois pour déposer sa thèse corrigée sous forme électronique.

Article 25

L'établissement de soutenance procède au dépôt de la version validée de la thèse dans ses formats de diffusion et d'archivage, ainsi que du bordereau électronique, dans l'application nationale Star, gérée par l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur (ABES), qui assure les fonctions suivantes :

- 1° Enregistrement du dépôt de la version de diffusion et de la version d'archivage de la thèse ainsi que de ses métadonnées ;
- 2° Signalement dans le catalogue Sudoc ;
- 3° Attribution d'un identifiant permanent ;
- 4° Envoi de la version d'archivage, y compris dans le cas d'une thèse non diffusable, au Centre informatique national de l'enseignement supérieur ;
- 5° Le cas échéant, à la demande de l'établissement, envoi des métadonnées ou de la version de diffusion de la thèse vers les sites désignés par celui-ci.

Sauf dans le cas d'une clause de confidentialité, une diffusion de la thèse est assurée dans l'établissement de soutenance et au sein de l'ensemble de la communauté universitaire. La diffusion en ligne de la thèse au-delà de ce périmètre est subordonnée à l'autorisation du nouveau docteur sous réserve de l'absence de clauses de confidentialité.

Titre V : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES**Article 26**

Les écoles doctorales accréditées au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté le restent jusqu'à la prochaine vague d'accréditation de l'établissement dans lequel elles sont constituées.

Article 27

Les dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 5 juillet 1984 relatif aux études doctorales et l'arrêté du 4 décembre 1984 fixant les mesures transitoires relatives aux inscriptions en doctorat d'Etat sont abrogés à compter du 1^{er} septembre 2018.

Article 28

Sont abrogés :

- 1° L'arrêté du 3 septembre 1998 relatif à la charte des thèses ;
- 2° L'arrêté du 6 janvier 2005 relatif à la cotutelle internationale de thèse ;
- 3° L'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale ;
- 4° L'arrêté du 7 août 2006 relatif aux modalités de dépôt, de signalement, de reproduction, de diffusion et de conservation des thèses ou des travaux présentés en soutenance en vue du doctorat.

Article 29

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre suivant sa publication.

Article 30

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Objet : Projet de modification du décret n°2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche.

Afin de faciliter la lecture du décret vous trouverez ci-joint la version consolidée du texte. Les modifications apportées apparaissent en gras.

Ce projet comprend les principales évolutions suivantes :

Article 3

La date de prise d'effet du contrat est assouplie. Elle peut intervenir jusqu'au renouvellement de la 1^{er} inscription en doctorat et non plus seulement dans les 6 mois qui suivent cette 1^{er} inscription.

Article 5

Introduction d'une modulation des missions complémentaires exercées dans le cadre du contrat doctoral dans la limite d'un 1/6 du temps de travail, sans minimum prévu.

Autorisation de réaliser des activités complémentaires en dehors du contrat doctoral dans la limite globale de 1/6 du temps de travail y compris les missions complémentaires comprises dans le contrat doctoral.

Article 5-2

Dans le cadre des regroupements d'établissements prévus à l'article L718-2 du code de l'éducation (COMUE et association), le contrat doctoral peut être mis en œuvre par plusieurs établissements.

Dans le cadre des thèses en cotutelle, le contrat doctoral pourra désormais être effectué pour partie dans un autre établissement d'enseignement supérieur en France ou à l'étranger, que ce soit pour la mission d'enseignement ou pour la recherche.

Article 7

Deux prolongations optionnelles d'un an chacune sont introduites et accordées par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis du directeur de thèse, sur demande motivée du doctorant. Ces prolongations pourront être accordées pour des raisons liées à la conduite des travaux de recherche.

Actuellement, le décret prévoit une seule prolongation d'un an uniquement accordée pour des circonstances exceptionnelles.

Une prolongation du contrat doctoral pourrait être octroyée par l'université aux doctorants en situation de handicap au vu des éléments médicaux attestant de ce handicap. Cette prolongation serait d'une durée d'un an maximum.

Article 8

Actuellement seuls certains types de congés peuvent prolonger la durée du contrat doctoral (congés maternité, paternité, adoption, maladie).

Il est proposé d'étendre la prolongation du contrat doctoral à l'ensemble des congés dont peuvent bénéficier les doctorants contractuels. Toutefois, la prolongation est plafonnée à 1 an quelle que soit la durée des congés.

Article 8-1

Il est proposé de créer un congé spécifique permettant au doctorant de bénéficier d'une période de césure insécable, d'une durée d'un an maximum, qui suspend l'exécution du contrat doctoral et en reporte l'échéance à la hauteur de la durée du congé.

Article 10

La commission consultative des doctorants contractuels est supprimée, les doctorants contractuels sont rattachés comme les autres personnels des établissements à la commission consultative des agents non titulaires prévue par l'article 1-2 du décret du 17 janvier 1986.

Ces nouvelles dispositions s'appliqueront à compter du 1^{er} septembre 2016 aux contrats signés à compter de cette date. En ce qui concerne les contrats en cours ces dispositions ne leur seront pas applicables à l'exception de celles des articles 8 et 10 (extension du bénéfice de certains congés et rattachement des doctorants à la commission consultative des agents non titulaires).

Décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche

NOR: ESRH0908292D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 612-7 ;
Vu le [code de la recherche](#), notamment son article L. 412-2 ;
Vu la [loi n° 2001-397 du 9 mai 2001](#) relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
Vu le [décret n° 84-431 du 6 juin 1984](#) modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
Vu le [décret n° 86-83 du 17 janvier 1986](#) modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'[article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le [décret n° 2000-815 du 25 août 2000](#) modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
Vu le [décret n° 2007-1915 du 26 décembre 2007](#) pris en application de l'article L. 811-2 du code de l'éducation et fixant les conditions de recrutement et d'emploi des étudiants au sein des établissements publics d'enseignement supérieur ;
Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 8 avril 2009,

Décète :

Article 1er

Afin d'encourager la formation à la recherche et par la recherche des diplômés de l'enseignement supérieur au niveau du doctorat et de faciliter leur orientation tant vers les activités de recherche que vers d'autres activités de l'économie, de l'enseignement et de la culture, les établissements publics mentionnés à l'article 2 du présent décret peuvent, en application des [dispositions de l'article L.412-2 du code de la recherche](#), recruter des étudiants inscrits en vue de la préparation d'un doctorat par un contrat dénommé « contrat doctoral ».

Le recrutement et l'exercice des fonctions du doctorant contractuel s'effectuent dans les conditions prévues par le présent décret.

Article 2

Les doctorants contractuels sont recrutés par les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les établissements publics administratifs d'enseignement supérieur, les établissements publics scientifiques et technologiques et les autres établissements publics administratifs **dont les statuts prévoient une mission d'enseignement supérieur ou de recherche.**

Article 3

Le président ou le directeur de l'établissement recrute le doctorant contractuel par contrat d'une durée de trois ans, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité ou équipe de recherche concernée.

Le contrat doctoral est écrit, il précise sa date d'effet, son échéance et les activités confiées au doctorant contractuel prévues à l'article 5. La liste de ces activités peut être modifiée chaque année par avenant.

Il prend effet au plus tard avant le premier renouvellement de l'inscription en doctorat, sauf dérogation accordée par le conseil académique, ou dans les établissements non dotés d'un conseil académique, par le conseil scientifique de l'établissement employeur ou de l'organe en tenant lieu, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés.

Le contrat peut comporter une période d'essai d'une durée de deux mois. Durant cette période, le contrat peut être rompu par l'une ou l'autre des parties, sans indemnité ni préavis, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si l'inscription en doctorat n'est pas renouvelée, il est mis fin de plein droit au contrat de doctorant contractuel ~~au terme de la première ou de la deuxième année du contrat~~, dans les conditions et avec les indemnités prévues aux titres XI et XII du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

Article 4

La durée annuelle de travail effectif des doctorants contractuels est fixée par le [décret du 25 août 2000 susvisé](#).

Article 5

Le service du doctorant contractuel peut être exclusivement consacré aux activités de recherche liées à la préparation du doctorat ou inclure, outre ces activités de recherche, des activités complémentaires dont la durée totale ne peut excéder un service annuel égal au sixième de la durée annuelle de travail effectif fixée par le [décret du 25 août 2000 susvisé](#).

Ces activités complémentaires peuvent comprendre :

- une mission d'enseignement, y compris dans le domaine de la formation continue, pour un service au plus égal à un tiers du service annuel d'enseignement de référence des enseignants-chercheurs, défini à l'[article 7 du décret du 6 juin 1984 susvisé](#) ;

- une mission dans le domaine de la diffusion de l'information scientifique et technique et de la valorisation des résultats de la recherche dont la durée annuelle ne peut excéder 32 jours de travail.

- une mission d'expertise effectuée dans une entreprise, une collectivité territoriale, une administration, un établissement public, une association ou une fondation dont la durée annuelle ne peut excéder 32 jours de travail.

La durée totale des activités complémentaires aux activités de recherche confiées au doctorant dans le cadre du contrat doctoral ne peut excéder un sixième de la durée annuelle de travail effectif fixée par le [décret du 25 août 2000 susvisé](#).

Dans la mesure où le service du doctorant contractuel ne comprend que des activités de recherche ou s'il comprend des activités complémentaires dont la durée cumulée est inférieure au sixième de la durée annuelle de travail effectif fixée par le [décret du 25 août 2000 susvisé](#), des activités d'enseignement ou d'expertise peuvent lui être confiées en dehors du contrat doctoral, par son établissement employeur ou dans le cadre d'un cumul d'activités, dans les conditions précisées par le décret n°2007-648 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

La durée totale cumulée de ces activités et des activités complémentaires prévues dans le contrat doctoral ne peut excéder un sixième de la durée annuelle de travail effectif fixée par le [décret du 25 août 2000 susvisé](#).

Les doctorants contractuels ne peuvent exercer aucune autre activité d'enseignement ou d'expertise en dehors de celles prévues au présent article.

Article 5-1

Lorsque les doctorants contractuels assurent un service d'enseignement, ils sont soumis aux diverses obligations qu'implique cette activité et participent notamment au contrôle des connaissances et aux examens relevant de leurs enseignements. L'exécution de ces tâches ne donne lieu ni à une rémunération supplémentaire ni à une réduction des obligations de service prévues par le contrat.

Article 5-2

Les activités de recherche peuvent être effectuées dans un établissement différent de celui qui emploie le doctorant contractuel, à condition que ces établissements soient membres d'une même communauté d'universités et d'établissements prévue à l'article L.718-7 du code de l'éducation ou participe à une même convention d'association prévue à l'article L.718-16 du même code.

Les activités complémentaires prévues à l'article 5 peuvent être effectuées dans un établissement d'enseignement supérieur différent de celui qui emploie le doctorant contractuel.

Dans le cadre d'une thèse réalisée en cotutelle dans les conditions prévues à l'article 16 de l'arrêté du.... fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, les activités de recherche et les activités complémentaires peuvent être effectuées dans un autre établissement d'enseignement supérieur en France ou à l'étranger que celui qui emploie le doctorant contractuel.

La mise en œuvre des dispositions prévues au présent article est subordonnée à la conclusion d'une convention entre les établissements concernés et le doctorant contractuel. Cette convention prévoit la définition des activités confiées au doctorant contractuel, leurs modalités d'exécution et d'évaluation, ainsi que la contribution versée par les établissements d'accueil au profit de l'établissement qui emploie l'intéressé.

Article 5-3

Conformément aux stipulations du contrat doctoral, le président ou le directeur de l'établissement arrête le service du doctorant contractuel chaque année sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité de recherche ou de l'équipe de recherche concernée et avis du doctorant contractuel.

Article 6

L'établissement employeur s'assure que le doctorant contractuel bénéficie des dispositifs d'encadrement et des formations utiles à l'accomplissement de l'ensemble des activités qui lui sont confiées. Ces dispositifs de formation sont inscrits **dans la convention de formation prévue à l'article 12 de l'arrêté du.... fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.** ~~le plan de formation de l'établissement employeur.~~

Article 7

Le contrat doctoral peut être prolongé par avenant deux fois pour une durée maximale d'un an chacune si le déroulement des travaux de recherche du doctorant contractuel le justifie.

Lorsque le doctorant contractuel relève des dispositions des alinéas 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10 et 11° de l'article L.5212-13 du code du travail, le contrat peut être prolongé d'un an supplémentaire, si le déroulement des travaux de recherche le justifie.

Ces prolongations sont accordées par le président ou le directeur de l'établissement au vu de la demande motivée, présentée par l'intéressé, sur proposition du directeur de l'école doctorale après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité ou équipe de recherche concernée.

Article 8

Si, durant l'exécution du contrat, le doctorant a bénéficié d'un congé de maternité, de paternité, d'un congé d'accueil de l'enfant ou d'adoption, d'un congé de maladie d'une durée supérieure à quatre mois consécutifs ou d'un congé d'une durée au moins égale à deux mois faisant suite à un accident de travail **ou d'un congé accordé au titre des dispositions du titre V du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 susvisé à l'exception de celles de l'article 22**, la durée du contrat peut être prorogée par avenant si l'intéressé en formule la demande avant l'expiration de son contrat initial. La durée de cette prorogation est au plus égale à la durée du congé obtenu dans la limite d'un an.

La durée cumulée des prorogations accordées au titre du présent article ne peut excéder un an.

Article 8-1

Les doctorants contractuels peuvent bénéficier d'un congé non rémunéré d'une durée d'un an maximum durant la période de césure prévue à l'article 14 de l'arrêté du.... fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat. La durée du contrat est prolongée par avenant de la durée du congé.

Ce congé est accordé par le président ou le directeur de l'établissement au vu de la demande motivée, présentée par l'intéressé, sur proposition du directeur de l'école doctorale après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité ou équipe de recherche concernée.

Article 9

Sous réserve des dispositions des articles 7 et 8 du présent décret, la durée totale des fonctions exercées en qualité de doctorant contractuel ne peut excéder quatre ans dans un ou plusieurs des établissements mentionnés à l'article 2 du présent décret.

Article 10

Les dispositions du [décret du 17 janvier 1986 susvisé](#), à l'exception des articles 1er, ~~1-2~~, 1-3, 1-4, 4, 5, ~~6~~, 7, 8, 9, 22, 28, 28-1, 29, 45 et des titres VIII bis, IX, ~~IX bis et IX ter~~, sont applicables aux personnels régis par le présent décret.

~~Une commission consultative est instituée par le règlement~~ intérieur de chaque établissement pour connaître des questions d'ordre individuel relatives à la situation professionnelle des doctorants contractuels. Elle comporte, en proportion égale, des représentants du conseil académique, ou dans les établissements non dotés d'un conseil académique, du conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu et des représentants élus des doctorants contractuels. Cette commission rend des avis motivés au chef d'établissement. Elle peut être saisie à l'initiative de tout doctorant contractuel ou du chef d'établissement.

Article 11

Pour l'ouverture des droits à congés, l'ancienneté des doctorants contractuels est décomptée à partir de la date à laquelle le contrat en cours a été initialement conclu.

Article 12

La rémunération minimale des services mentionnés à l'article 5 est fixée par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la recherche et du budget.

Dispositions transitoires et finales

Article

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2016.

Toutefois, les doctorants contractuels en fonction à cette date restent régis par les dispositions antérieures, sauf pour les dispositions nouvelles prévues aux articles 8 et 10.

Arrêté du fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel

NOR:

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre des finances et des comptes publics,

Vu le code de la recherche, notamment son article L. 412-2 ;

Vu le décret n°83-1175 du 23 décembre 1983 relatif aux indemnités pour enseignements complémentaires institués dans les établissements publics à caractère scientifique et culturel et les autres établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale,

Vu le décret n°2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1989 modifié fixant le taux de rémunération des heures complémentaires,

Arrêtent :

Article 1er

La rémunération mensuelle minimale des doctorants contractuels est fixée à 1 747,20 euros brut, sous réserve des dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Lorsqu'en application des dispositions de l'article 5 du décret n°2009-464 du 23 avril 2009 susvisé le service des doctorants contractuels intègre des activités complémentaires aux activités de recherche un complément de rémunération est versé aux doctorants contractuels.

Le montant de ce complément annuel est calculé de la manière suivante :

- chaque heure d'enseignement est rémunérée au minimum au taux fixé pour les travaux dirigés par l'arrêté du 6 novembre 1989 susvisé ;
- chaque journée de travail consacrée aux activités d'expertise et de valorisation de la recherche est rémunérée au minimum au double du taux fixé pour les travaux dirigés par l'arrêté du 6 novembre 1989 susvisé.

Ce complément est versé mensuellement.

Article 3

L'arrêté du 23 avril 2009 fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel est abrogé.

Toutefois, les doctorants contractuels qui sont en fonction à la date de publication du présent arrêté demeurent rémunérés conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 avril 2009.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2016.

Article 5

La directrice générale des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris,

La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche

Le ministre des finances
et des comptes publics,